



# REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

## PRIMAIRE

**Année scolaire 2022/2023**

Chaque famille demandant l'inscription et la prise en charge de son ou de ses enfants sur le temps méridien s'engage à respecter tous les points du présent règlement, notamment les modalités de fonctionnement concernant la restauration scolaire.

Pour pouvoir fréquenter ce temps méridien **l'inscription est obligatoire.**

### ARTICLE 1 Définitions :

#### **Le restaurant scolaire :**

La restauration scolaire est un service rendu à la population. Il accueille dans la limite des places disponibles les élèves des écoles maternelle et élémentaire.

Les enfants sont encadrés par des agents de la collectivité à partir de 11h20 jusqu'à 13h20.

#### **École maternelle :**

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de leur classe par des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des encadrants. Ils sont répartis par tranche d'âge et vont manger au « P'tit restO » situé à proximité de l'école.

Les menus sont affichés dans le hall de l'école chaque lundi et consultables sur le site de la commune :

<https://www.taninges.fr/>

<https://www.taninges.fr/>

#### **École élémentaire :**

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de leur classe dans leur classe où l'appel est effectué par des agents de la collectivité. Deux groupes sont alors formés.

Les enfants du CP au CE1 vont manger en deux services successifs au restaurant scolaire de la MDEF.

Les enfants du CE2 au CM2 vont manger au restaurant scolaire du collège.

Les menus sont affichés sous le préau de l'école élémentaire chaque lundi et consultables sur le site de la commune : <https://www.taninges.fr/https://www.taninges.fr/%0d>

### ARTICLE 2 Modalités de fonctionnement :

Lors de l'inscription de vos enfants de la PS au CM2 au service de restauration scolaire, vous recevrez par mail un identifiant permettant, via le site internet dédié, la gestion du compte de votre enfant, le règlement en ligne et la possibilité de vérifier l'historique des repas pris.

### ARTICLE 3 Modalités d'inscription :

Pour les enfants fréquentant les classes de la Petite Section au CM2, l'inscription se fait à la mairie, **entre le 27 juin et le 8 juillet 2022.**

L'inscription au forfait se fait pour l'année. Le nombre de repas étant fixe et déterminé sur les jours de la semaine, sans possibilité de changement.

**Entre chaque période des modifications pourront cependant être apportées au plus tard le :**

- **Mardi 2 novembre** pour les mois de novembre et décembre,
- **Mercredi 28 décembre** pour les mois de janvier et février,
- **Mardi 14 février** pour les mois de mars et avril,
- **Mardi 18 avril** pour les mois de mai, juin et juillet.

#### ARTICLE 4 Modalités de paiement :

La grille tarifaire est disponible en mairie. Les tarifs appliqués sont ceux votés en Conseil Municipal en date du 31 mars 2022.

Lors de chaque vacances scolaires 2022/2023, le compte de votre enfant devra être approvisionné pour la période suivante.

En cas de règlement par mois, le compte devra être rechargé avant la fin du mois pour le mois suivant.

Pour réapprovisionner le compte :

#### **Par internet :**

- Sur le site sécurisé : <http://paiement.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=3139>

#### **A l'accueil de la mairie de Taninges :**

- Par chèque (avec au dos du chèque, les Nom et Prénom de l'élève et sa classe) à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**
- En espèces (merci de faire l'appoint)

#### ARTICLE 5 Facturation :

Entre les périodes, tel que cela est précisé à l'article 3, aucune modification ne sera acceptée sauf cas de force majeure (situation familiale).

Lors de chaque vacances, vous serez destinataire d'un état récapitulatif des repas décomptés pour la période. Toute réclamation devra intervenir sous 15 jours après réception du récapitulatif.

En cas de défaut de paiement et après une première relance par le service de restauration scolaire, le montant de votre créance sera transmis au Trésor Public qui se chargera du recouvrement.

Pour un complément au nombre de repas fixé lors de l'inscription, ou pour un repas exceptionnel concernant un élève, **le tarif occasionnel sera appliqué.**

Cependant il est impératif d'avertir le responsable de la cantine 72 heures avant (hors week-end). Si ce n'est pas le cas, nous ne pourrons pas assurer le repas de l'enfant.

**CE QUI SIGNIFIE que :** Tout repas réservé est facturé.

**En cas d'absence, seul un justificatif médical (présenté sous 8 jours) pourra motiver un remboursement. Aucun remboursement ne sera accepté pour les absences sans justificatif.**

Cependant, il sera appliqué une carence de 2 repas à partir de l'information d'absence. Les repas du premier et deuxième jour restent dus car commandés et payés auprès du prestataire. Les jours suivants pourront être crédités (ex : votre enfant est malade lundi, vous nous avertissez qu'il sera absent toute la semaine. Les repas de lundi et mardi seront facturés et les repas de jeudi et vendredi seront annulés et non facturés)

A chaque période de vacances, un pointage des listings est effectué, c'est à ce moment-là, que seront alors ajustés, les éventuels remboursements, en fonction des justificatifs fournis.

Ne seront pas facturés :

- Absence en raison d'un service non assuré par la Commune pour quelque raison que ce soit (fermeture administrative, grève des agents de service, etc.)
- Absence en raison d'un service scolaire non assuré (grève des professeurs, sorties scolaires, absence d'un professeur non remplacé par l'éducation nationale, etc.)
- Exclusion disciplinaire temporaire et/ou définitive du service de restauration
- Changement d'établissement (avec communication au préalable).

En cas de fermeture d'un lieu de restauration scolaire, seuls les frais d'accompagnement seront facturés et les familles devront fournir un pique-nique aux enfants concernés.

En fin d'année scolaire, le solde créditeur du compte est remboursé à la famille en cas de changement d'établissement, ou reporté pour l'année scolaire suivante.

#### **ARTICLE 6 Sortie à la journée :**

Il n'y aura pas de repas fourni lors des sorties collectives programmées dans le cadre du temps scolaire (ski, sortie pédagogique, etc.). Il reviendra aux parents de préparer un pique-nique. Il n'y aura pas de facturation ce jour-là.

En cas d'annulation dans les 5 jours précédant la sortie, il n'y aura pas de service de restauration, les pique-niques, prévus par les parents, seront alors pris à l'école, où les enfants seront encadrés par un enseignant et / ou un agent communal.

#### **ARTICLE 7 Prise de médicaments et menu spécifique :**

Aucun médicament ne peut être administré dans le cadre de la cantine.

Aucun menu spécifique ne pourra être livré par la cuisine centrale. En cas de régime alimentaire particulier, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place et la famille doit fournir un panier repas (et dans ce cas, seul l'encadrement sera facturé).

#### **ARTICLE 8 Discipline :**

Chaque enfant devra se référer aux règles de vie qui sont celles de la Charte jointe en annexe.

Les cas d'indiscipline et/ou d'impolitesse, à l'égard des personnels ou entre enfants seront signalés aux parents.

Dans un premier temps, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire du fautif, du service de la restauration scolaire, après concertation entre les responsables élus, en charge de la cantine, de la responsable municipale de l'organisation de ce service et de la famille de l'enfant concerné.

Dans un second temps, et en cas de récurrence, une exclusion de longue durée voire définitive pourra être prononcée, après avis du Comité Consultatif de la Restauration Scolaire qui regroupe le Principal du Collège, la Directrice du Groupe Scolaire Primaire et Maternelle, des Représentants du personnel, des parents de l'Association des Parents d'Élèves et des élus.

#### **ARTICLE 9 Contact :**

Responsable restauration scolaire en Mairie de Taninges

Sandra DELARUE-COVI : 06.77.04.80.87

[periscolaire@taninges.fr](mailto:periscolaire@taninges.fr)

Inscription - Facturation

04.50.34.20.22

[accueil@taninges.fr](mailto:accueil@taninges.fr)

**Fait à Taninges, le 22 juin 2022**

**Gisèle TRIPOZ  
Maire Adjointe,  
Chargée des Affaires scolaires**

